



**VILLE DE NICE**  
www.nice.fr

ARRETE MUNICIPAL  
N°2022 – 02657

**Réglementant l'activité des établissements  
de vente à emporter et des épiceries de nuit**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L2122-21, L2212-1, L 2212-2 et L.2214-4 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.3331-3, L.3331-4 et L.3332-13 modifié par la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment, l'article 45-2 a) ;

VU le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié en septembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1990 réglementant la vente d'alcool pour les établissements de vente à emporter ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-96 en date du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes et concernant notamment les heures de fermeture et d'ouverture des cafés, cabarets et débits de boissons ;

VU l'arrêté municipal n° 2022-02640 réglementant les activités constitutives de troubles à l'ordre public, notamment l'ivresse publique et manifeste, sur les secteurs Centre, Nord, Port / Pilatte-Lorrain, Magnan ;

VU l'arrêté municipal n° 2018-05792 en date du 13 décembre 2018 relatif à la lutte contre le bruit ;

**CONSIDERANT** qu'après l'heure de fermeture des débits de boissons de la Ville de Nice, une clientèle bruyante se regroupe devant les établissements de vente à emporter ou épiceries de nuit ;

**CONSIDERANT** que ces ouvertures nocturnes entretiennent et favorisent la présence permanente sur la voie publique de personnes qui, parlant à voix haute et consommant de l'alcool, génèrent des bruits de voisinage, nuisances sonores et portent atteinte à la salubrité publique, notamment en période nocturne ;

**CONSIDERANT** que la présence des clients de ces établissements et de leurs véhicules stationnés sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules ;

**CONSIDERANT** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur la voie publique est susceptible d'engendrer des désordres matériels sur le domaine public et de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes, y compris celles consommatrices d'alcool ;

**CONSIDERANT** que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique, notamment en occasionnant des troubles de voisinage ;

**CONSIDERANT** la définition jurisprudentielle des troubles de voisinage comme des bruits de comportement, domestiques ou occasionnés par des activités professionnelles non classées ;

**CONSIDERANT** une recrudescence de consommation d'alcool sur la voie publique et l'augmentation de verres brisés, plastiques et cannettes d'aluminium laissés à même le sol, constituant un danger pour la sécurité des piétons et des véhicules circulant aux abords des établissements du périmètre visé ci-dessous ;

ARRETE MUNICIPAL  
N°2022 – 02657

**CONSIDERANT** que la constatation de ces troubles à l'ordre public est avérée sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 par des doléances des riverains et usagers recueillies par la Police Municipale ayant conduit à la rédaction de 968 mains courantes et par 22 procès-verbaux dressés par les effectifs de la Police Municipale, notamment, pour fermeture tardive en raison des différents troubles occasionnés et réprimant des nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** que la constatation de ces troubles à l'ordre public occasionnés par des professionnels est avérée et perdure sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 mai 2022 par des doléances des riverains et usagers recueillies par la Police Municipale ayant conduit à la rédaction de 606 mains courantes ;

**CONSIDERANT** que nonobstant les effets positifs résultant de la mise en œuvre de mesures de police prescrites par l'arrêté municipal n° 2021-02812 du 15 juillet 2021, expiré au 30 septembre 2021 et les interventions des services de police, les troubles à la tranquillité et à la salubrité publiques liés à ces établissements perdurent notamment la nuit ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de faire cesser ces troubles au titre de ses pouvoirs de police administrative générale et de prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques sur son territoire ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire de Nice est compétent pour réprimer les troubles de voisinage et pour assurer le maintien du bon ordre dans les lieux publics situés sur le territoire communal ;

**CONSIDERANT** les difficultés rencontrées par les services de police pour gérer les troubles et plaintes des riverains ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de préserver de l'ensemble de ces troubles les habitants particulièrement affectés par ces nuisances ;

**CONSIDERANT** que les services de la police municipale ont procédé à la mise à disposition d'un Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale 574 personnes au motif d'état d'ivresse publique et manifeste entre le 1er janvier 2021 et le 31 mai 2022 ;

**CONSIDERANT** que les services de la police municipale ont procédé à la mise à disposition d'un Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale, 630 personnes au motif de conduite sous l'empire d'un état alcoolique entre le 1er janvier 2021 et le 31 mai 2022 ;

**CONSIDERANT** que les services de la police municipale ont procédé à la mise à disposition d'un Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale, 8 personnes au motif de violences volontaires par personne agissant en état d'ivresse entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 mai 2022 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est défini, dans la commune de Nice, un périmètre de réglementation de l'activité des établissements de vente à emporter et d'épicerie de nuit délimité comme suit :

A l'Est :

- Le boulevard Jean XXIII, de son commencement au n° 12,
- Le boulevard de l'Armée des Alpes,
- Le boulevard de Riquier,
- La place Max Barel,

ARRETE MUNICIPAL  
N°2022 – 02657

- Le boulevard Lech Walesa,
- Le boulevard Carnot, de son commencement au n° 6,
- La place Ile de Beauté,
- La rue Antoine Gautier,
- La rue Ségurane, du n° 6 au n° 26,
- La montée Eberlé,
- L'allée François Aragon,
- L'allée Professeur Fernand Benoît,
- La montée Lesage.

Au Sud :

- Le quai des Etats-Unis,
- La promenade des Anglais jusqu'au n° 67,
- La rue Paul Valéry,
- La rue de France, du n° 122 à la fin,
- L'esplanade de Magnan.

A l'Ouest :

- L'avenue de Bellet,
- Le carrefour Jean Sassone,
- Le boulevard de la Madeleine jusqu'au n° 96,

Au Nord :

- La chaussée nord de la voie Pierre Mathis,
- Le boulevard Gambetta, du n° 73 ter au n° 131,
- La rue Clément Roassal,
- L'avenue Malausséna, du n° 24 au n° 28,
- La rue Veillon,
- L'avenue Villermont, du n° 9 au n° 17,
- La rue Général Hoche, de son commencement au n° 7
- L'avenue Raymond Comboul,
- L'avenue Desambrois,
- Le boulevard Carabacel,
- La place Jean Moulin,
- L'avenue Gallieni,
- La rue Jean Allègre,
- L'avenue Maréchal Lyautey, de son commencement à la traverse Palais des Expositions,
- La traverse Palais des Expositions,
- Le boulevard Jean-Baptiste Vérany, du n° 18 au n° 24,
- La rue de Gilette,
- L'avenue François Mitterrand,
- La rue Albert Voisin.

Un plan délimitant le périmètre d'application est joint en annexe au présent arrêté.

ARRETE MUNICIPAL  
N°2022 – 02657

**ARTICLE 2** : Les établissements inclus dans le périmètre défini à l'article 1 devront être fermés à 23 heures et ne pourront pas ouvrir avant 6 heures afin de prévenir les nuisances sonores et les troubles à l'ordre public, occasionnés par cette activité nocturne.

**ARTICLE 3** : Pour les établissements inclus dans le périmètre défini à l'article 1, la vente de boissons alcooliques est interdite à compter de 21 heures et ce, jusqu'à l'ouverture des établissements visés qui ne saurait avoir lieu avant 6 heures.

**ARTICLE 4** : Les établissements précités à l'article 3 devront veiller à ce qu'un dispositif de leur choix, servant à neutraliser, occulter ou dissimuler intégralement l'accès aux boissons alcooliques (en ce, compris à l'aide d'un cadenas, de bâches, etc...) soit instauré pour mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcooliques.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté devient exécutoire à compter de sa date d'affichage et ce, jusqu'à la date du 31 octobre 2022 inclus.

**ARTICLE 6** : Le régime des camions pizza fait l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

**ARTICLE 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage :

**-d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire.**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la Ville de la demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'Administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

**-d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.**

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARRETE MUNICIPAL  
N°2022 – 02657

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Nice, dans les mairies annexes.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Nice.


**ARTICLE 10** : L'Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département des Alpes-Maritimes,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nice, Monsieur le Directeur des Sécurités et de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Nice, le 30 JUIN 2022

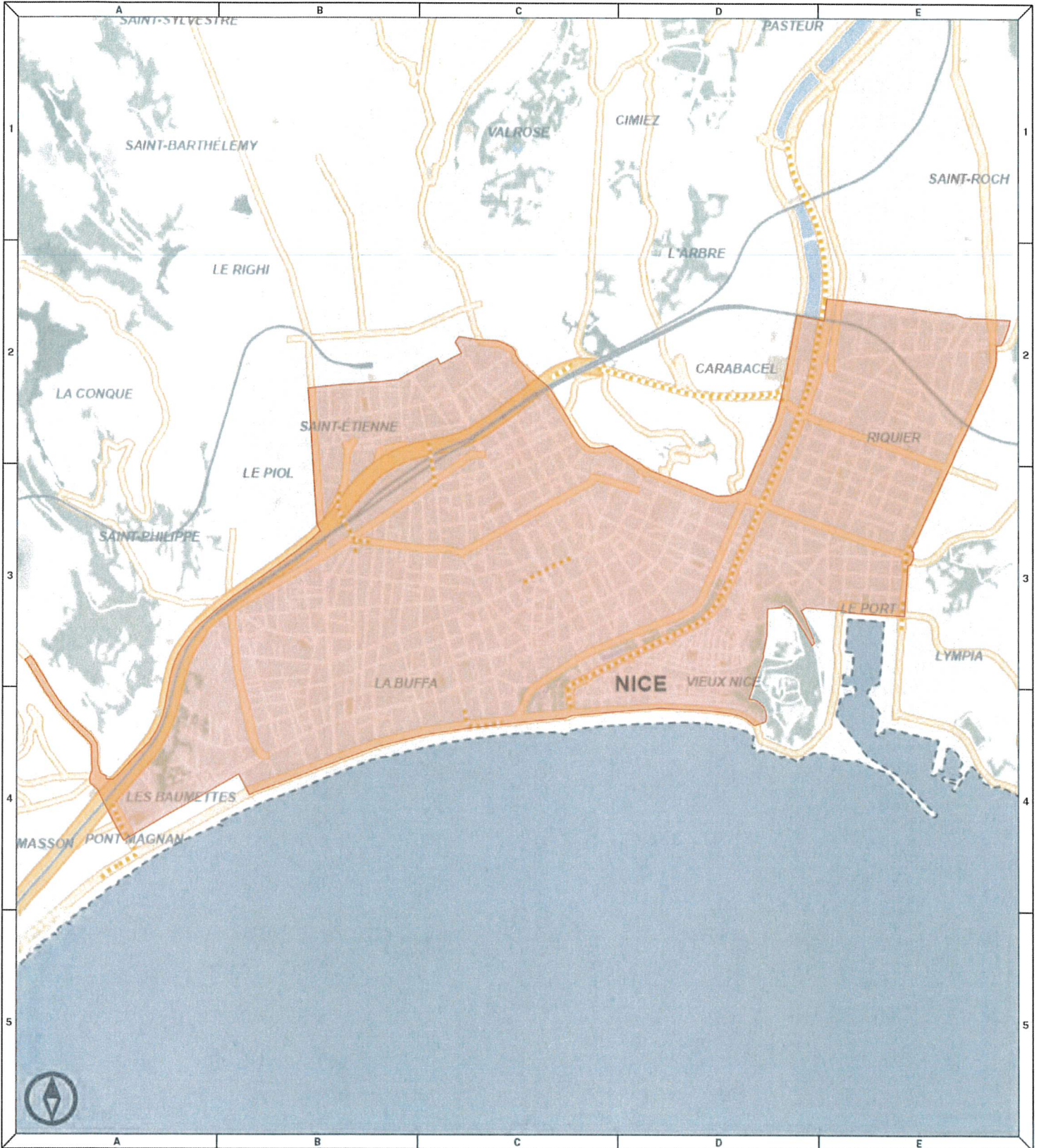
Le Maire,



Christian ESTROSI

# Arrêté municipal réglementant l'activité des établissements de vente à emporter et épiceries de nuit

022\_02657-AR  
Recu le 11/07/2022



Sources : Ville de Nice / DGASPMEV / DSPM / Observatoire de la prévention et de la police municipale, et Métropole Nice Côte d'Azur.  
Cartographe : SALOMONE Gilles

Carte réalisée le mardi 5 avril 2022 - Nom du fichier : AM-2022-0XXXX.PDF

 Emprise de l'arrêté



VILLE DE NICE

0 0,13 0,25 0,5 0,75 1 1,25 km

Système de coordonnées : RGF 1983 - UTM (33°)  
Projections : Lambert Conformal Central  
3310° 600 1983

